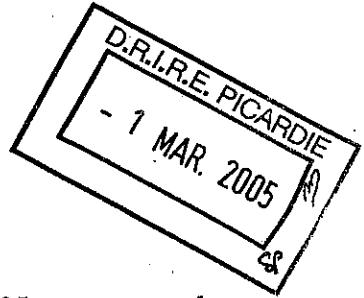


S2SS - APAREG



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 14 février 2005 statuant sur la
demande présentée par la société
P.Q.FRANCE en vue de régulariser la
situation administrative des activités exercées
à TROSLY-BREUIL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1994 délivré à la société CLARIANT pour le secteur silicates de son établissement de Trosly-Breuil ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société PQ Europe en date du 21 juin 2002 pour l'activité silicates à l'exception de l'atelier Sols de silice ;

Vu le récépissé du 2 août 2004 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant susvisée ;

Vu la demande présentée le 12 août 2004 par la société P.Q. FRANCE en vue de régulariser la situation administrative des activités exercées à TROSLY-BREUIL Usine de Lamotte B.P. 30 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 13 décembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 13 décembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 13 janvier 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 20 janvier 2005 ;

Considérant qu'il convient d'imposer dans les formes prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié au secteur Silicates existant toutes conditions d'exploitation complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société PQ FRANCE, dont le siège social est situé à l'usine de Lamotte, BP 30, 60350 TROSLY BREUIL, est autorisée à poursuivre l'exploitation du secteur Silicates situé sur le territoire de la commune de Trosly Breuil comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 1994 est abrogé.

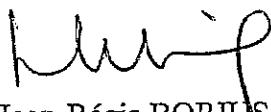
ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de TROSLY-BREUIL, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 février 2005
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,


Jean-Régis BORIUS

ANNEXE

TITRE I - ACTIVITES AUTORISEES

Article 1^{er} :

Le secteur Silicates comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité totale	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
1630	249 tonnes	Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium	4 cuves de 50 m ³ équipées de limitation de volume	D
2515-1	1070 kW	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Silicates vitreux : 350 kW ATO : 120 kW SAT : 600 kW Total : 1070 kW	A
2910-A-2	16,7 MW	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Four à bassin : 4,7 MW Atomiseur ATO : 2,5 MW Générateur air chaud SiMg : 1,5 MW Projet production de vapeur 20 bars : 8 MW Total : 16,7 MW	D
2920-2-b	358 kW	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compresseur Compair : 66 kW Compresseur Bernard : 75 kW Groupes frigo SAT : 95,7 kW Groupe frigo compacteur : 85,7 kW Clim bureaux : 22 kW Clim salle de contrôle four : 7,6 kW Clim salle de contrôle DD : 4 kW Autres climatisations : 2,15 kW Total : 358 kW	D

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1994.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

Article 3 :

3.1. Les installations et leurs annexes du secteur Silicates sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de PQ France en date du 12 août 2004, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

3.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations du secteur Silicates de l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

3.3. Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant à l'article 1er, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent (notamment l'arrêté du 26 juillet 2001, l'arrêté type 361 et l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié), sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides.

La clôture du site fait office de clôture pour chacune de ces installations soumises à déclaration

Article 4 : Modification - Transfert - Cessation d'activité

4.1. Toute modification apportée par le demandeur aux installations du secteur Silicates ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (direction de la réglementation - bureau de l'environnement - installations classées).

4.2. Tout transfert des installations du secteur Silicates visées à l'article 1^{er} sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

4.3. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

4.4. En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

4.5. En fin d'exploitation d'une installation, l'exploitant doit, à ses frais, remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 5 : Contrôles

5.1. L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôle des rejets d'eaux usées du secteur Silicates.

5.2. Les résultats de ces contrôles lui sont communiqués dans la quinzaine qui suit leur réception.

5.3. L'inspection des installations classées peut demander l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

5.4. L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles est à la charge de l'exploitant.

Article 6: Accidents - Incidents

6.1. Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement de produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

6.2. L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Article 7: Hygiène

L'exploitant se conforme aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Chapitre I - GENERALITES

Article 8 : Usage des bâtiments et installations

8.1. Les bâtiments et installations du secteur Silicates sont à l'usage strictement industriel et ne sont ni occupés, ni habités par des tiers.

8.2. Les entreprises extérieures qui interviennent doivent implanter leurs installations semi-permanentes en un ou des endroits clairement définis par l'exploitant.

Article 9 : Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides du secteur Silicates doivent être individualisées par des couleurs conventionnelles (normes NFX 08.100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 10: Installations électriques

10.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel NC du 30 avril 1980) est applicable.

10.2. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

10.3. Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des ateliers.

10.4. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

10.5. Un contrôle par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, est effectué au moins une fois par an. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 11: Transport, chargement et déchargement des produits

11.1. Cas général

11.1.1. Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Des voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité dans l'atelier Sols de silice.

11.1.2. Il est vérifié que les produits chargés sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

11.1.3. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes du secteur Silicates.

11.2. Cas particuliers : transport - chargement et déchargement des produits dangereux

11.2.1. Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 septembre 1992 relatif au Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

11.2.2. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur du secteur Silicates avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 12 : Produits incompatibles

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même

accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques, entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

Chapitre II - SECURITE

Article 13 : Incendie - Explosion

13.1. Des consignes de sécurité sont affichées dans le secteur Silicates de l'établissement. Elles indiquent la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas de sinistre. Elles comportent notamment:

- les signaux d'alerte ;
- les points de confinement et rassemblement ;
- le numéro d'appel aux secours internes ;
- les moyens d'intervention ou d'extinction à utiliser.

13.2. Dans les zones à risques d'incendie et/ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...) ou présentant des points en ignition.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Le "permis de feu" est délivré pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles de consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Elles fixent notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la cessation des travaux.

13.3. Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations du secteur Silicates nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement doit être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

13.4. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones à risques d'incendie et/ou d'explosion.

13.5. A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux sont indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses.

13.6. L'emplacement et accès des coupures générales d'énergie (électricité - gaz) doivent être signalés.

13.7. Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres au secteur Silicates sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent au minimum des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis dans tous les bâtiments de l'établissement (des extincteurs à gaz carbonique à proximité des tableaux électriques et

principaux moteurs, des extincteurs à poudre à proximité des groupes hydrauliques). Les règles d'installation d'extincteurs mobiles de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie (règles techniques R4) sont au moins respectées.

13.8. Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel est périodiquement entraîné à leur emploi. Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article 14 : Accès, voies et aires de circulation

14.1. Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

14.2. Des voies de circulation sont maintenues dégagées autour du secteur Silicates afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Article 15 : Règles de construction

15.1. Les bâtiments et locaux du secteur Silicates sont conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et, d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les structures doivent être protégées de la chaleur lorsque leur déformation ou leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou de ses conséquences, ou de compromettre les conditions d'intervention.

15.2. Dans les locaux comportant des zones à risques d'incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation ; elles sont pare flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

15.3. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

15.4. Les installations et appareils du secteur Silicates qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés et aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Article 16 : Formation du personnel

16.1. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

16.2. L'exploitant établit des consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel, sont tenues à sa disposition et sont facilement accessibles.

Article 17 : Prévention des risques

17.1 Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'établissement.

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible du nombre de personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Installations	Scénario	Zone Z1 (en m)	Zone Z2 (en m)
Bâtiment 135	Jet de flamme	20	25
Bâtiment 135	UVCE	12	28

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

17.2 Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

17.3 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerter les installations de son établissement et pour en limiter les conséquences. Toutes les mesures appropriées sont prises pour qu'un incident (incendie, explosion....) affectant une unité de production ne puisse affecter une autre unité de production du site. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

17.4 Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services d'incendie et de secours.

Aucun bâtiment habité par des tiers ou occupé par des tiers étrangers à la plate-forme n'est implanté dans l'enceinte de l'établissement.

Chapitre III - POLLUTION DES EAUX

Article 18 : Limitation des consommations d'eaux

Toutes dispositions sont prises pour limiter les usages et les consommations d'eaux dans le secteur Silicates.

A cet effet, l'eau utilisée à des fins de refroidissement (circuits de refroidissement en eau brute) est réutilisée dans certains procédés de fabrication lis en œuvre sur le site.

Les opérations de lavage des installations et des locaux doivent être limitées au maximum. Ces opérations doivent être réalisées à l'aide de moyens techniques adaptés à cet effet. Ces opérations sont réalisées après une récupération poussée des produits contenus ou répandus.

Article 19 : Comptabilisation des consommations d'eaux - Localisation des circuits

19.1. L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet du secteur Silicates.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.2. Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau potable...) dans le secteur Silicates sont comptabilisées.

Article 20: Collecte des eaux

20.1. Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux du secteur Silicates sont séparatifs (réseau eaux sanitaires, réseau eaux pluviales...), conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service.

20.2. Eaux non souillées

Les eaux pluviales non souillées du secteur Silicates sont rejetées dans les réseaux de collecte des "eaux propres" du site aboutissant à la rivière Aisne au PK 94,444. Leur teneur en hydrocarbures devra être inférieure à 5 mg/l (norme NFT. 90.203).

20.3. Eaux d'origine domestique

Les eaux usées d'origine domestique seront traitées conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

20.4. Eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes les eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques. Sont notamment considérées comme des eaux résiduaires, les eaux de lavage des sols, machines, véhicules, etc.,.

Les eaux résiduaires du secteur Silicates sont :

- soit dirigées vers les ouvrages d'épuration de la plate-forme ;
- soit recueillies et stockées dans l'attente d'un traitement approprié dans un centre extérieur dûment autorisé à cet effet, conformément au chapitre VI du présent arrêté.

Les eaux résiduaires du secteur Silicates dirigées vers les ouvrages d'épuration ne doivent pas

être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques dans les égouts ou de favoriser de tels dégagements par mélange avec d'autres effluents résiduaires. Elles sont dirigées vers les fosses de collecte des eaux résiduaires du secteur chimie minérale de la plate-forme (fosse centrale n°1 et fosse silicates) reliées aux installations d'épuration.

Les effluents du secteur Silicates sont traités dans les ouvrages d'épuration de Clariant sous les réserves suivantes :

- ils ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des installations d'épuration ;
- ils ne doivent pas être de nature à remettre en cause les conditions de rejet prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation des installations de Clariant.

En outre, les effluents du secteur Silicates dirigés vers les ouvrages d'épuration du site doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- débits maximaux :

- instantané: 60 m³/h ;
- pendant une période de 2 heures consécutives : 50 m³/h ;
- pendant une période de 24 heures consécutives : 900 m³/j ;

- concentration et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètres	MES	DCO	DBO5	NKT
Normes d'analyses	NFT 90.105	NFT 90.101	NFT 90.103	NFT 90.110
Concentration instantanée en mg/l	600	120	100	35
Concentration moyenne sur :				
- 2 h	500	110	80	30
- 24 h	450	100	70	30
Flux moyen sur 2 h en kg/h	30	7	5	2
Flux sur 24 h en kg/j	530	120	80	35

Article 21: Point de rejet

Les points de rejet du secteur Silicates sont équipés de dispositifs aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements et doivent permettre la réalisation facile de prélèvements d'échantillons et éventuellement de mesures de débit.

Article 22 : Prévention de la pollution accidentelle des eaux

22.1. Principes généraux

22.1.1. Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

22.1.2. Toute opération ou toute manipulation de produits liquides, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, doit être effectuée sur une aire étanche formant rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré, et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

22.2. Capacités de rétention

22.2.1. Tout stockage de produits liquides du secteur Silicates susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des trois valeurs suivantes, sauf dispositions différentes figurant dans les prescriptions particulières :

- 50 % de la capacité globale du stockage ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale lorsqu'il s'agit de fûts contenant des liquides inflammables, dans l'autre cas 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

Ses parois doivent présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures. En outre, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois.

22.2.2. Les capacités de rétention ne sont pas en communication directe avec les réseaux de collecte des eaux. Elles doivent être maintenues propres.

22.2.3. La vidange par gravité des capacités de rétention doit être rendue physiquement impossible. Les opérations de vidange sont réalisées sous la surveillance d'un préposé responsable.

22.3. Aires de chargement et de déchargement

Des aires de chargement et de déchargement sont associées aux stockages de produits susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux. Elles sont conçues pour récupérer les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

22.4. Surveillance des rejets

L'exploitant doit réaliser ou faire réaliser une surveillance des effluents liquides évacués vers la station d'épuration de Clariant (débits et concentrations instantanés). Les analyses porteront sur les paramètres listés au paragraphe 20.4 selon une fréquence hebdomadaire. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours suivant chaque trimestre calendaire.

Chapitre IV - POLLUTION DE L'AIR

Article 23: Principes généraux

23.1. L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

23.2. Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non appropriées est strictement interdit.

23.3. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (silo, bâtiment fermé...).

23.4. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

23.5. Les différents effluents captés doivent être traités avant d'être rejetés à l'atmosphère.

23.6. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que par exemple des manches de filtres.

Article 24: Caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère

Rejets du four à bassin

Vitesse d'éjection des gaz > à 5 m/s
Teneur en poussières < à 150 mg/Nm³
NOx en eq NO₂ < à 850 mg/Nm³
SOx en eq SO₂ < à 35 mg/Nm³
COV total < à 150 mg/m³ si le flux est > à 2 kg/h

Rejets de l'atomiseur SAT

Teneur en poussières < à 30 mg/Nm³

Rejets de la chaudière au gaz naturel

Hauteur de la cheminée > à 8m
Vitesse d'éjection des gaz > à 5 m/s
Teneur en poussières < à 5 mg/Nm³
NOx en eq NO₂ < à 150 mg/Nm³
SOx en eq SO₂ < à 35 mg/m³

Les installations ne doivent pas être exploitées pendant les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration ainsi que pendant les périodes où les valeurs ci-dessus sont susceptibles d'être dépassées.

Article 25 : Rejet à l'atmosphère

25.1. Les rejets vers l'atmosphère des effluents gazeux sont effectués de manière contrôlée par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion des gaz dans l'atmosphère de façon à limiter la teneur dans l'air en produits polluants résultant de l'exploitation des installations.

La forme de chaque conduit d'évacuation, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section du conduit au voisinage du débouché est très continue et très lente.

25.2. La hauteur des cheminées est déterminée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

25.3. Les cheminées sont aménagées pour permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (débits et concentrations).

La cheminée du rejet principale de l'unité de production de silicates pulvérulents est dotée d'une plate-forme de mesure fixe permettant la détermination de la composition (concentration en poussières, etc...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère.

La configuration des installations permet de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement.

La norme NFX. 44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de

gaz et de la concentration en poussières.

25.4. Surveillance

25.4.1. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets du secteur silicates.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme de surveillance comprend au minimum une mesure annuelle du débit et des concentrations en polluants (listés à l'article 24) réalisée par un organisme agréé sur les rejets canalisés (four à bassin, atomiseurs ATO et SAT, chaudière au gaz naturel), dans les conditions prévues par la norme NFX 44052.

Un dispositif de détection du colmatage du filtre de dépoussiérage de l'air de séchage de l'unité de production de silicates pulvérulents est mis en place. De plus, l'évaluation de la teneur en poussières dans le rejet est réalisée en permanence (opacimètre...).

25.4.2. Les résultats des mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés.

Chapitre V - BRUIT

Article 26 : Principes généraux

26.1. Les installations et leurs annexes du secteur Silicates sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

26.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

26.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents ou d'accidents.

26.4. Toutes dispositions doivent être prises pour réduire au maximum l'utilisation d'engins motorisés à l'extérieur des bâtiments.

Chapitre VI - DECHETS

Article 27 :

Les déchets et résidus produits par le secteur Silicates doivent être stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour l'environnement et les populations avoisinantes.

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures pour favoriser leur réutilisation. Doivent notamment être recyclées en fabrication les poussières fines ainsi que les grosses particules récoltées lors des opérations réalisées.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des installations autorisées à les recevoir au titre du code de l'Environnement (livre V, titre Ier).